

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000255-227

DATE : 9 mai 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE JACQUES BLANCHARD, j.c.s.

RICHARD GAGNÉ

Demandeur

c.

VIDÉOTRON LTÉE

Défenderesse

JUGEMENT (avis aux membres)

[1] **CONSIDÉRANT** le jugement du 3 février 2023 qui autorise l'action collective de monsieur Richard Gagné contre Vidéotron Ltée dans lequel le Tribunal rend, entre autres, les ordonnances suivantes :

[75] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la loi;

[76] **FIXE** le délai à 30 jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[77] **ORDONNE** la publication d'un avis de la présente action collective aux membres du groupe accessible et rédigé de façon approprié;

[78] **ORDONNE** à la défenderesse d'envoyer cet avis aux membres du groupe à leur dernière adresse courriel connue avec la mention « Avis d'action collective » dans l'objet du courriel;

[79] **ORDONNE** à la défenderesse de publier cet avis aux membres du groupe sur son site web, sa page Facebook et son compte Twitter, avec la mention « Avis d'action collective » pendant 30 jours suivant le présent jugement;

[2] **CONSIDÉRANT** la demande de Vidéotron Ltée afin d'obtenir l'approbation du Tribunal quant aux avis aux membres R-1 (version française) et R-2 (version anglaise);

[3] **CONSIDÉRANT** que monsieur Richard Gagné approuve les avis aux membres R-1 et R-2;

[4] **CONSIDÉRANT** que Vidéotron Ltée propose que les avis aux membres R-1 et R-2 soient publiés sur son site web au même endroit que les « Mentions légales », soit à l'adresse <https://videotron.com/soutien/legal>;

[5] **CONSIDÉRANT** que monsieur Richard Gagné accepte que les avis aux membres R-1 et R-2 soient publiés à l'adresse internet ci-dessus mentionné;

[6] **CONSIDÉRANT** que Vidéotron Ltée a besoin d'un délai de 60 jours à compter du présent jugement pour identifier tous les membres et recueillir leurs adresses courriels;

[7] **CONSIDÉRANT** qu'en raison du volume de courriels, Vidéotron Ltée indique que la transmission des avis aux membres R-1 et R-2 ne pourra s'effectuer la même journée mais par trois envois distincts.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **AUTORISE** les avis aux membres R-1 (version française) et R-2 (version anglaise);

[9] **ORDONNE** à Vidéotron Ltée de publier, pendant 30 jours, les avis aux membres R-1 et R-2 sur son site web à l'adresse <https://videotron.com/soutien/legal> avec la mention « Avis d'action collective »;

[10] **ORDONNE** à Vidéotron Ltée de publier, pendant 30 jours, les avis aux membres R-1 et R-2 sur sa page Facebook et son compte Twitter avec la mention « Avis d'action collective »;

[11] **PREND ACTE** que Vidéotron Ltée va transmettre par courriel les avis aux membres R-1 et R-2 à leurs dernières adresses connues par trois envois distincts;

[12] **ORDONNE** à Vidéotron Ltée de procéder à la publication des avis aux membres R-1 et R-2 dans un délai de 60 jours à compter du présent jugement, soit avant le 7 juillet 2023, et **FIXE** le délai d'exclusion des membres dans un délai de 30 jours suivant la date limite de publication, soit au 6 août 2023;

[13] **LE TOUT**, sans frais de justice;



JACQUES BLANCHARD, j.c.s.

M^e David Bourgoïn
BGA, CASIER 72
Avocat du demandeur

M^e Maxime Ouellette
GARNIER OUELLETTE
Avocat du demandeur

M^e Adam Jeffrey Beauregard
WOODS, S.E.N.C.R.L.
Avocat de la défenderesse